Accompagnement personnalisé (AP)

➢ Les dispositions réglementaires

o Décret n° 2014-13 77 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement des élèves.

Article D. 311-11 : « **Pour soutenir la capacité d'apprendre et de progresser de tous les élèves** des écoles publiques, des établissements publics locaux d'enseignement ainsi que des établissements d'enseignement privés ayant conclu un contrat avec l'État, et mettre en œuvre le principe d'inclusion mentionné à l'article L. 111-1, **ceux-ci bénéficient dans leurs apprentissages scolaires d'un accompagnement pédagogique qui répond à leurs besoins**. »

« Art. D. 332-5.-Le collège offre, conformément au principe d'inclusion prévu à l'article L. 111-1 et sans constituer de filières, un enseignement et une organisation pédagogique appropriés à la diversité des élèves, afin de leur permettre d'acquérir, au niveau de maîtrise le plus élevé possible, les connaissances et les compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture mentionné à l'article L. 122-1-1.
"**L'enseignement repose sur des pratiques pédagogiques diversifiées et différenciées** qui visent à permettre à tous les élèves de progresser dans leurs apprentissages et qui intègrent les aides appropriées aux difficultés rencontrées. Ces pratiques sont régulièrement ajustées pour tenir compte de l'évolution des besoins de chaque élève ».
'La mise en œuvre des modalités de différenciation relève de l'autonomie des établissements.'

o Arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements au collège.

Article 3 (extrait)
II. — Les enseignements complémentaires prennent la forme de temps d'accompagnement personnalisé et d'enseignements pratiques interdisciplinaires :
a) L'accompagnement personnalisé s'adresse à tous les élèves selon leurs besoins ; il est destiné à soutenir leur capacité d'apprendre et de progresser, notamment dans leur travail personnel, à améliorer leurs compétences et à contribuer à la construction de leur autonomie intellectuelle.

Article 4
I. — Pour les élèves de sixième, les enseignements complémentaires sont des temps d'accompagnement personnalisé.
II. — Au cycle 4, la répartition entre l'accompagnement personnalisé et les enseignements pratiques interdisciplinaires varie en fonction des besoins des élèves accueillis et du projet pédagogique de l'établissement. Chaque élève bénéficie chaque année de ces deux formes d'enseignements complémentaires. La répartition des volumes horaires entre l'accompagnement personnalisé et les enseignements pratiques interdisciplinaires est identique pour tous les élèves d'un même niveau.

Article 6 (extrait)
[…] au cycle 4 […]
1° Chaque élève bénéficie de l'accompagnement personnalisé, à raison d'une à deux heures hebdomadaires.

➢ L'esprit des textes/Les points forts

L'accompagnement personnalisé constitue l'une des possibilités de la diversification des modalités d'enseignement définie au sein de l'accompagnement pédagogique.

Jusque-là réservé aux élèves de 6e, il est étendu à tous les niveaux du collège. **Il consiste en des temps d'enseignement dont l'objectif est de soutenir la capacité d'apprendre et de progresser de tous les élèves dans leur maîtrise du socle commun**. Leur construction repose sur une analyse des besoins spécifiques des élèves et de leurs capacités afin d'élaborer des contenus appropriés adossés aux savoirs disciplinaires.

Tous les élèves d'un même niveau de classe bénéficient du même nombre d'heures d'accompagnement personnalisé. Cette disposition est une conséquence logique de son fondement : il s'adresse à tous les élèves qui tous sont en capacité de progresser.

En classe de sixième, les élèves bénéficient de trois heures hebdomadaires d'accompagnement personnalisé et ne font pas d'enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI). L'accompagnement personnalisé est notamment consacré à l'adaptation des élèves aux spécificités des enseignements dans le second degré.
L'AP n'est pas réservé au français et aux mathématiques ; toutes les disciplines peuvent proposer un accompagnement. Par ailleurs, les heures ne sont pas nécessairement fixées à l'année**.**

Au cycle 4, les élèves bénéficient d'une heure à deux heures hebdomadaires d'accompagnement personnalisé. Il favorise l'entraînement et la construction de l'autonomie, notamment, pour les classes de troisième, dans la perspective de la poursuite d'études, que ce soit au lycée ou en apprentissage.

L'accompagnement personnalisé répond à des objectifs **variés : approfondissement ou renforcement, développement des méthodes et outils pour apprendre, soutien, entraînement… Quels que soient les objectifs retenus, il repose sur les programmes d'enseignement.**

Exemples de mise en œuvre, non exhaustifs et non modélisant :
Les élèves peuvent **éventuellement** être regroupés non en fonction de leur classe, mais en fonction de leurs besoins, au sein de groupes dont la composition peut varier durant l'année. Plusieurs classes doivent être alors alignées.

Des heures professeurs peuvent être mobilisées pour mettre en œuvre des groupes à effectif réduit, des co-animations.

Fiche synthétique : l'accompagnement personnalisé (AP)

Cible générale	maîtrise du socle commun + projet d'orientation de l'élève
Cible spécifique	amélioration des performances de l'élève en partant de ses besoins spécifiques
Objectifs	— mettre en valeur le potentiel de l'élève — susciter une attitude réflexive sur son propre travail — au cycle 4, préparer l'entrée au lycée
Contenu	Enseignements disciplinaires et méta-disciplinaires articulés aux enseignements du tronc commun
Cadrage des contenus	— cadrage national et déclinaison locale (par le conseil pédagogique et éventuellement le conseil école-collège) — sur un cycle, les enseignements complémentaires doivent aborder : • les trois parcours éducatifs • les différents domaines du socle • la plupart des disciplines —ils ménagent une place importante aux usages du numérique et à la pratique des langues étrangères
Cadre pédagogique	accompagnement pédagogique (différenciation et diversification)
Moyens de parvenir à l'objectif	adapter l'enseignement aux besoins en diversifiant l'offre selon des approches traditionnelles (soutien, entraînement, renforcement…) ou plus innovantes (ateliers, tutorat…)
Périodicité	— variable (décidée par l'établissement selon l'avis du conseil pédagogique)
Horaire	le maximum horaire, pour l'élève et par cycle, est fixé par arrêté 3 heures en classe de 6e, 1 à 2 heures au cycle 4
	• le nombre d'heures/élève est égal sur un même niveau. • le total d'heures est fixé pour le cycle par arrêté (6e d'une part, cycle 4 d'autre part). • la répartition se fait selon les choix fixés par l'établissement en fonction de sa marge d'autonomie dans la dotation des horaires-professeurs, mais dans le cadre fixé par l'arrêté ; l'horaire peut être globalisé
Personnels concernés	enseignants, voire membres du personnel d'éducation, intervenant seuls ou en co-intervention
Élèves	tous les élèves du cycle 3 et du cycle 4, selon leurs besoins et selon les modalités pédagogiques définies en établissement (groupes classe ou inter-classes, voire inter-niveaux ou formes plus individualisées comme le tutorat)